ABF ET ASSOCIES - AUDIT BRUNO FAILLE ET ASSOCIES
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
De Commissaires aux comptes
Au capital de 50 000 F.
Siège social : 145 Chemin du Halage – 80136 RIVERY LES AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOSÉ LE 11 AOUT 1999
N° 99 M 96

- S T A T U T S -

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bruno FAILLE, Commissaire aux comptes, époux de Madame Nicole DEBRY, demeurant 145 chemin du Halage à RIVERY LES AMIENS (80136),

Né le 30 janvier 1941 à AMIENS (Somme)
Marié à AMIENS (Somme) le 25 juillet 1965, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu préalablement à son mariage par Maître CLEMENT, Notaire à AMIENS.

- Madame Hélène ARNAUD, Commissaire aux comptes, épouse de Monsieur Laurent FAILLE, demeurant 133 rue Alexandre Dumas à AMIENS (Somme),

Née le 1er août 1963 à CAMBRAI (Nord)
Mariée à AMIENS (Somme) le 24 juin 1995, sous le régime de la participation aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu préalablement à son mariage par Maître BOURBOU, Notaire à AMIENS.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) de Commissaires aux Comptes qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) régie notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le décret n° 92-764 du 3 août 1992, le décret n° 69-810 du 12 août 1969 et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession de commissaire aux comptes que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

«ABF ET ASSOCIES – AUDIT BRUNO FAILLE ET ASSOCIES »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SELARL", de l'énonciation du capital social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé la profession au sein de la société pourra être maintenu dans la dénomination sociale à la condition d'être précédée des mots "anciennement".

Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus au nombre des associés, une personne au moins ayant exercé la profession au sein de la société avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La dénomination devra être suivie de la mention de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes dont la société est membre.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

ARTICLE 4. - DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes dont elle dépend.

ARTICLE 5. – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à RIVERY LES AMIENS (80136) – 145 Chemin du Halage.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il est apporté en numéraire une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) francs correspondant à CINQ CENTS (500) parts de numéraire, d'une valeur nominale de CENT (100) francs chacune, déposée par les associés à la Banque LENOIR ET BERNARD, Agence d'Amiens (Somme), à un compte ouvert au nom de la société en formation, soit par :

- Monsieur Bruno FAILLE, une somme de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci	49 900 F.
- Madame Hélène FAILLE-ARNAUD, une somme de CENT FRANCS, ci	100 F.
TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 F.

Cette somme ne pourra être retirée par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés sur présentation du certificat du greffier attestant l'exécution de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F.), il est divisé en CINQ CENTS (500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- au profit de Monsieur Bruno FAILLE, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (499) parts sociales portant les numéros 1 à 499, ci..... 499 parts.

- au profit de Madame Hélène FAILLE-ARNAUD
UNE (1) part sociale portant le numéro 500, ci..... 1 part.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social.....500 parts.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

1. - Associés professionnels exerçant dans la société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des associés commissaires aux comptes en exercice au sein de la société.

2. - Associés extérieurs

Le complément du capital social peut être détenu cumulativement ou individuellement par :

a) Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Commissaire aux comptes, en dehors de la Société, soit à titre d'exercice individuel, soit en groupe, quelle qu'en soit la forme.

b) Pendant un délai de dix ans, par d'anciens associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Commissaire aux comptes au sein de la société.

c) Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.

Lorsque, à l'expiration de ce délai, les ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, les racheter, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-après. Mais cette disposition ne s'applique pas lorsque les ayants droit peuvent demeurer associés à un autre titre.

3. – Associés non professionnels

Pourront en outre, figurer parmi les associés, dans la limite du quart au plus du capital, toutes personnes physiques ou morales autres que celles exerçant la profession de Commissaire aux comptes, sous réserve que la quotité des droits afférents à leurs parts n'ait pas pour effet de placer la société sous la dépendance de personnes ou de groupements d'intérêts extérieurs à la profession de commissaire aux comptes.

4. - Dépassement des délais

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées aux paragraphes 1) et 2) du présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 2) c) les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés dans les conditions prévues aux paragraphes 1,2 et 3 du présent article.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par le paragraphe 2) b), la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

5. - Interdictions - Exclusions

5.1. - Est interdite la détention, directe ou indirecte de parts représentant tout ou partie du capital social, en dehors des professionnels ou des associés personnes physiques ou morales visées à l'article 8-2, a) à c) ci-dessus, par des personnes physiques ou morales, susceptible de mettre en péril l'exercice par la société de la profession de Commissaire aux comptes dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques.

Si cette éventualité apparaissait en cours de société, l'assemblée générale extraordinaire serait compétente pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle des associés concernés. Elle statuerait en application des dispositions de l'article 12 des présents statuts.

5.2. - Est de même interdite la détention d'une partie du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société et faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La survenance d'une interdiction de cette nature sera constatée par décision de l'Assemblée Générale des associés et fera l'objet d'une exclusion telle que prévue par l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, émises au pair ou avec une prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion dune augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 10.

2. - Le capital peut aussi être réduit par décision extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social puisse être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition et leur libération doivent être mentionnées dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Pour ce qui concerne les parts détenues par les deux premières catégories d'associés définies à l'article 8, à savoir : les associés professionnels exerçant dans la société et les associés extérieurs, la nue-propriété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propriétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

2. - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES PROFESSIONNELS

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises ou en remplacement par la loi.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

1. Cession entre vifs

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société et dans le respect de l'article 8 des présents statuts.

Sauf convention écrite souscrite entre tous les associés, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés à l'effet de délibérer sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit. La décision de la société qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'avant dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Les conditions de délai de paiement et d'intérêts seront fixées comme ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si elle doit avoir lieu au bénéfice d'un ascendant, descendant ou de son conjoint.

Il en est de même dans tout autre cas, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; à défaut, la cession projetée ne pourrait être réalisée et l'associé resterait propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont cédées selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société, ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu au paragraphe 1er ci-dessus, à l'égard d'un tiers étranger à la société, sera exigé du conjoint survivant et des héritiers quels qu'ils soient.

Il en est de même si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement des parts sociales au conjoint de l'associé que si ce conjoint est agréé à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

4. - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote. En cas de refus d'agrément, l'époux reste seul associé pour la totalité des parts.

5. - Exclusion d'un associé

L'Assemblée générale extraordinaire délibérant aux conditions de majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société, pourra exclure un associé qui par son comportement ou son action, se serait mis en contradiction avec l'objet social :

- soit pour des faits cités à l'article 8, paragraphe 5 des présents statuts ;
- soit à la suite d'une sanction disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice
- soit en faisant obstacle, par son action, à l'adoption des décisions des assemblées générales, et paralysant la gestion de la société conformément à son objet ;

ou encore qui contreviendrait aux règles de fonctionnement de la société.

L'associé doit être convoqué à l'assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la date de celle-ci. Il doit être mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont acquises ou rachetées dans les mêmes conditions qu'en cas de refus d'agrément.

S'il n'y a pas exclusion, l'associé qui est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercer la profession de quelque durée que ce soit, conserve tous ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut laisser ou mettre à la disposition de la société en compte courant, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Néanmoins, le montant maximum de sommes laissées en compte courant provenant des associés exerçant dans la société, ainsi que celles de leurs ayants droit ne peut excéder deux fois le montant de leur participation au capital.

Le montant maximum des sommes provenant des autres associés ne peut excéder leur participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées en tout ou en partie qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au nom de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et à un an pour tout autre associé.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Ils sont nommés par les associés dans les statuts, ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés désignent en qualité de premier gérant, Monsieur Bruno FAILLE qui déclare accepter lesdites fonctions.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU GERANT

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Il est convenu toutefois que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de droits aux baux, ou "pas de porte" et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de sociétés, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, de même que toute prise à bail de neuf ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

2. - En cas de réunion d'une Assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Toutefois, une Assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

PF HAF





3. - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé appartenant à la même catégorie.

4. - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Sur seconde convocation ou consultation des associés, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que ce soit le nombre des votants.

b) Les modifications des statuts et du capital social sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins le moitié des parts sociales.

c) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter l'engagement des associés.

5. - Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

6. - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux, établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la société et les associés, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

BF HHF

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pourront être désignés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'Exercice social commence le **PREMIER OCTOBRE** et finit le **TRENTE SEPTEMBRE.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2000.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Les écritures de la société seront tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Elle établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

R&F HAF

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée détermine la part éventuellement attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices et proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

ARTICLE 23 - CONSTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés ou la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils conformément à l'article 631-1 du Code de Commerce.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

Les associés prennent acte de ce qu'à ce jour il n'a été conclu aucun engagement au nom de la société.

Ils donnent tous pouvoirs à Monsieur Bruno FAILLE, à l'effet de passer, pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements en vue de lui permettre l'exercice des activités prévues dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société, ils seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par cette dernière.

BF HHF

ARTICLE 25 - CONDITION SUSPENSIVE A L'INSCRIPTION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société ne peut exercer la profession de Commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Compagnie régionale où est fixé son siège.

2 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales.

ARTICLE 27 – POUVOIR SPECIAL

Monsieur Bruno FAILLE, gérant, est spécialement habilité à prendre à bail un bureau dépendant d'un ensemble immobilier situé à RIVERY LES AMIENS (80136) – 145 Chemin du Halage appartenant à la SCI « GREBE ET FOULQUE » moyennant outre les charges et conditions, un loyer annuel de 3.000 Francs, payable annuellement.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces et, en général, faire le nécessaire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A RIVERY LES AMIENS
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF
LE Vingt Huit Juillet

Monsieur Bruno FAILLE

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Madame Hélène FAILLE ARNAUD